



Assemblée générale

Distr. générale
21 juin 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport annuel du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement

Président-Rapporteur : Mihir **Kanade** (Inde)



I. Introduction

1. Dans sa résolution 42/23, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer un mécanisme d'experts subsidiaire qui le doterait d'une compétence thématique en matière de droit au développement en vue de rechercher, de recenser et de mettre en commun les meilleures pratiques entre les États Membres et de promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans le monde entier.
2. Le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement est composé de cinq membres : Koen De Feyter (Belgique), Mihir Kanade (Inde), Bonny Ibhawoh (Nigéria), Klentiana Mahmutaj (Albanie) et Armando Antonio De Negri Filho (Brésil). En janvier 2022, le membre de la région Amérique latine et Caraïbes, M. De Negri Filho (Brésil), a présenté sa démission car il a accepté de nouvelles fonctions incompatibles avec son travail de membre du Mécanisme. Le 22 février, le secrétariat du Conseil des droits de l'homme a annoncé que le poste vacant serait pourvu à la cinquantième session.
3. Le Mécanisme d'experts se réunit deux fois par an pendant trois jours à Genève et à New York. Le présent rapport comprend un résumé des quatrième et cinquième sessions, tenues du 3 au 5 novembre 2021 et du 9 au 11 mars 2022.

II. Organisation des sessions

4. À sa première session, qui s'est tenue en 2020, le Mécanisme d'experts est convenu d'avoir un président, qui serait également chargé de rédiger le rapport annuel, ainsi qu'un vice-président et des rapporteurs chargés d'effectuer des études thématiques. Le vice-président deviendrait automatiquement le président suivant, et les rotations se feraient tous les six mois. En conséquence, M. De Feyter a présidé les quatrième et cinquième sessions.
5. Le Mécanisme d'experts a tenu sa quatrième session selon des modalités hybrides du 3 au 5 novembre 2021, à Genève. La session a été divisée en débats privés et publics.
6. La session a été ouverte par le Chef de la Section du droit au développement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), qui a rappelé les objectifs et le mandat du Mécanisme d'experts et a fait état des avancées réalisées malgré le blocage et les problèmes posés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Le Mécanisme d'experts avait notamment organisé des réunions formelles et informelles, ainsi qu'un dialogue en ligne avec des organisations de la société civile et des mouvements sociaux, et avait terminé sa première étude thématique. Il a fait observer que la pandémie avait montré combien le monde était interdépendant et interconnecté et combien il importait de promouvoir l'exercice du droit au développement, y compris au moyen de la coopération et de la solidarité internationales.
7. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Mécanisme d'experts a fait référence au « Programme commun » du Secrétaire général (voir A/75/982) et à son appel à une plus grande solidarité, à un nouveau contrat social ancré dans les droits humains et à une vision renouvelée de la coopération et du multilatéralisme au niveau mondial. Le Président a fait valoir que le droit au développement était le cadre qui rassemblait tous ces éléments. La solidarité et le devoir de coopérer sont au cœur même du droit au développement. Ce devoir ne se limite pas à l'adoption par les États de mesures collectives dans le cadre d'organisations internationales ou de partenariats mondiaux ou régionaux, mais s'étend aussi à l'obligation de s'abstenir d'adopter des politiques nationales qui compromettent ou réduisent à néant le droit au développement des personnes qui ne relèvent pas strictement de leur juridiction.
8. Le Mécanisme d'experts a tenu sa cinquième session entièrement en ligne du 9 au 11 mars 2022 à New York. La session a été divisée en six débats publics et une séance privée.
9. La session a été ouverte par la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme, qui s'est félicitée de ce que le Mécanisme d'experts s'efforçait de collaborer, d'explorer les synergies et de rechercher la cohérence avec les deux autres mécanismes chargés de la question du droit au développement, à savoir le Groupe de travail intergouvernemental sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement. Selon elle,

le Mécanisme d'experts avait un rôle à jouer pour ce qui est d'établir une base thématique fondée sur des preuves en vue d'assurer la réalisation concrète du droit au développement. La Sous-Secrétaire générale a suggéré que les éléments fondamentaux du « Programme commun », y compris le renouvellement d'un contrat social au niveau national et l'adoption d'un nouveau pacte mondial au niveau international, soit envisagé sous le prisme du droit au développement.

10. Dans son allocution liminaire, le Président du Mécanisme d'experts a indiqué que le droit au développement relevait à la fois des droits de l'homme et du développement du point de vue théorique et pratique, ce qui signifiait qu'il fallait compter sur la participation active, libre et réelle de tous. La responsabilité des États aux niveaux national et international, la promotion de relations amicales entre les États, la solidarité, la coopération et l'assistance internationales étaient autant de questions qui avaient trait au droit au développement. Le Président a souligné qu'à la cinquième session, les discussions se dérouleraient de manière totalement ouverte, franche et transparente, et qu'un dialogue se tiendrait avec les différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans le but de favoriser la coordination et d'acquérir des connaissances spécialisées qui pourraient compléter celles du Mécanisme d'experts.

11. Le Mécanisme d'experts a ensuite adopté les ordres du jour de ses quatrième et cinquième sessions (A/HRC/EMRTD/4/1 et A/HRC/EMRTD/5/1) et les programmes de travail respectifs.

12. Les cinq membres du Mécanisme d'experts ont assisté en personne à la quatrième session ; quatre ont participé à la cinquième session après la démission de M. De Negri Filho (voir par. 2). Le Président du Groupe de travail sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement ont suivi en ligne la quatrième session. Ont pris part aux deux sessions des représentants d'États, d'organismes, d'institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'organisations régionales et de mécanismes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organismes nationaux compétents, et d'établissements universitaires, ainsi que des experts spécialisés dans les questions relatives au développement et des membres d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

III. Débats

A. Déclarations générales

13. À la quatrième session, des déclarations générales ont été prononcées par l'Union européenne, le Venezuela (République bolivarienne du), l'Iran (République islamique d'), la Chine et le Pakistan. Des représentants de l'Organisation pour la défense des victimes de la violence, de l'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII et de l'International Human Rights Association of American Minorities ont aussi pris la parole.

14. Des intervenants ont réaffirmé leur appui au Mécanisme d'experts et aux différentes initiatives relatives au droit au développement dans le cadre des travaux visant à l'élaboration et à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant. Beaucoup ont souligné la complémentarité des mandats des trois mécanismes chargés du droit au développement et les efforts que fait le Mécanisme d'experts pour se coordonner avec eux et avec d'autres experts et organes indépendants. Certains ont également évoqué le rôle utile du Mécanisme d'experts pour ce qui est de la promotion du droit au développement au niveau mondial. Une délégation s'est dite préoccupée par la multiplication de mandats presque identiques dans un contexte de contraintes financières et un intervenant a estimé qu'en mettant l'accent sur les meilleures pratiques, le Mécanisme d'experts ne pouvait pas s'occuper vraiment des droits humains de tous les peuples et parties prenantes, y compris leur droit à l'autodétermination.

15. Des intervenants ont évoqué l'importance de la solidarité internationale, notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a provoqué un grave ralentissement de l'économie mondiale suivi d'une reprise inégale. Des intervenants

ont fait référence aux mesures coercitives unilatérales qui compromettent le principe d'égalité et de développement de toutes les nations et entravent l'exercice du droit au développement et la réalisation des objectifs de développement durable. Des délégations ont fait référence à des avancées réalisées dans leur propre pays dans des domaines tels que l'aide au développement et à une initiative mondiale qui avait permis de définir un plan directeur pour le développement des pays et la coopération internationale en matière de développement. Plusieurs intervenants ont salué les thèmes d'études retenus par le Mécanisme d'experts et une délégation a suggéré d'examiner la question des flux financiers illicites en relation avec la réalisation des objectifs de développement durable.

16. Le Mécanisme d'experts s'est félicité des interventions et du soutien des États Membres et des parties prenantes. Les membres ont rappelé que le droit au développement mettait en évidence des différences structurelles entre les pays et dans les pays eux-mêmes, notamment en ce qui concerne le colonialisme, le racisme, l'inégalité des échanges commerciaux et les migrations entre les pays. Ils se sont félicités des points de vue des intervenants sur les études thématiques et ont donné l'assurance que des questions telles que les mesures coercitives unilatérales, la dette extérieure et l'allégement de la dette étaient et resteraient pertinentes dans le cadre des travaux du Mécanisme d'experts. Ils ont rappelé que l'obligation de coopérer est une pratique bien établie du droit international et qu'elle ne doit relever en rien du volontariat. Pour les membres, le mandat qui consistait à recenser les bonnes pratiques offrait la possibilité de recenser également les pratiques qui n'étaient pas en accord avec le cadre du droit au développement.

17. À la cinquième session, des déclarations générales ont été faites par l'Union européenne, la République arabe syrienne, le Venezuela (République bolivarienne du), l'Inde, la Chine, l'Égypte, le Rwanda, l'Arabie saoudite, la Fédération de Russie, le Bélarus et l'Iran (République islamique d'). L'Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII a aussi pris la parole.

18. Des intervenants ont exprimé leur appui au droit au développement et ont félicité le Mécanisme d'experts pour ses études et sa collaboration constructive avec d'autres mécanismes chargés du droit au développement. De nombreux intervenants se sont déclarés favorables à la poursuite de l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant. De nombreuses délégations ont condamné les pratiques de mesures coercitives unilatérales, qui constituent un obstacle évident à la réalisation des objectifs de développement durable et à la protection du droit au développement. Certains ont évoqué la question de l'utilisation sélective de divers mécanismes financiers internationaux et ont lancé un appel en faveur d'un accès égal aux moyens et aux opportunités de développement.

19. Plusieurs intervenants ont exhorté la communauté internationale à renforcer la solidarité et la coopération, en particulier dans l'optique d'un redressement mondial après la pandémie de COVID-19. Une délégation a jugé important de soutenir les efforts internationaux visant à faciliter l'accès aux vaccins, à la lumière des droits de propriété intellectuelle et des instruments internationaux pertinents. Une autre délégation a fait observer que le droit au développement devrait être une priorité nationale en raison de son importance pour la réalisation des objectifs de développement durable. Des intervenants se sont opposés à toute forme de politisation du droit au développement et de ses mécanismes.

20. Le Mécanisme d'experts s'est félicité du soutien des États Membres et des autres parties prenantes qui participaient à la cinquième session et a noté avec satisfaction que des intervenants considéraient le droit au développement comme un droit de l'homme fondamental et inaliénable. Les membres ont pris note de l'appel urgent à garantir l'exercice du droit au développement, y compris par la coopération internationale, en tant qu'expression de la solidarité internationale, ce qui était indispensable dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement. Le Mécanisme d'experts a également pris note des effets néfastes des mesures coercitives unilatérales sur le droit au développement. Les membres ont réaffirmé qu'ils continueraient d'accorder une attention particulière à cette question dans le cadre du mandat que leur avait confié le Conseil des droits de l'homme.

B. Dialogue avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement

21. À la quatrième session du Mécanisme d'experts, le Président-Rapporteur du Groupe de travail intergouvernemental sur le droit au développement a rendu compte des travaux de la vingt et unième session du Groupe de travail. Il a indiqué que, si plusieurs États étaient favorables à un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, un groupe d'États ne l'était pas. Il a souligné qu'aucun effort ne devait être épargné au cours des travaux de rédaction pour garantir la transparence et la participation. En outre, afin de susciter l'adhésion, le projet de convention a été délibérément fondé sur des décisions et instruments internationaux qui avaient fait l'objet d'un consensus entre les États. À la prochaine session du Groupe de travail, les États décideraient de la marche à suivre pour mobiliser l'appui en faveur du projet aux fins de son adoption finale. Le Président-Rapporteur a pris note de la participation prochaine du Mécanisme d'experts à la vingt-deuxième session du Groupe de travail et a exprimé son soutien total aux travaux du Mécanisme sur les commentaires relatifs à la Déclaration sur le droit au développement.

22. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a fait le point sur ses rapports thématiques au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale en 2021, tous deux sur l'action climatique dans la perspective du droit au développement. Il avait également publié une note d'orientation sur le thème « L'action climatique et le droit au développement : une approche participative ». Son rapport thématique à l'Assemblée générale en 2022 serait consacré à la conformité des plans de relèvement de la COVID avec le droit au développement. En 2022, il a prévu de faire le point sur ses cinq dernières années de travaux en organisant des consultations régionales afin de passer en revue les résultats obtenus et de recenser les défis restants. Le Rapporteur spécial a rappelé le trente-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, le 4 décembre 2021, et a proposé d'organiser une manifestation à cette occasion.

23. Le Mécanisme d'experts a ensuite engagé un dialogue avec le Président-Rapporteur, le Rapporteur spécial et les autres participants. Des questions ont été posées et des réponses apportées sur divers sujets, notamment en ce qui concerne les attentes relatives aux discussions intergouvernementales sur l'instrument juridiquement contraignant et la célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration. Le Mécanisme d'experts s'est dit prêt à coopérer dans les deux cas et a souligné qu'il fallait faire participer les organisations de la société civile afin que les discussions portent vraiment sur les besoins des gens et que les résultats obtenus aient de réels effets sur leur vie.

24. Le Mécanisme d'experts a également engagé une discussion sur les observations relatives au risque de duplication des mandats. Les trois mécanismes et les participants ont conclu qu'il y avait place pour la synergie et la complémentarité, le but étant d'avoir des contributions qui permettraient de régler une question internationale complexe. Les mécanismes étaient complémentaires, avec des objectifs différents, et apportaient des contributions distinctes. En particulier, le Mécanisme d'experts était une instance de débat sur le droit au développement, la notion de développement et les causes profondes des problèmes structurels, et servait à suggérer des bonnes pratiques, y compris des pratiques qui pouvaient grandement contribuer à transformer les choses. Il avait également pour objectif de mobiliser la société civile et de la faire vraiment participer à des initiatives connexes.

C. Réunion de coordination et débat thématique ciblé avec des procédures spéciales et des experts

25. À la cinquième session, le Mécanisme d'experts a tenu une réunion de coordination sur l'obligation de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale. Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme s'est également joint à la réunion. M. Kanade a ouvert le débat en rappelant que le devoir de coopérer était inscrit dans la Charte des Nations Unies, dans

plusieurs instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, dans diverses dispositions de la Déclaration sur le droit au développement. Ce devoir emportait l'obligation pour les États de ne pas adopter de politiques nationales qui portent atteinte aux droits de l'homme, y compris le droit au développement, de manière extraterritoriale. Il emportait également l'obligation de promouvoir les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de manière collective lorsque les États agissaient dans le cadre de partenariats internationaux et régionaux.

26. La Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme a souligné les énormes effets des sanctions unilatérales et secondaires, qui empêchaient les personnes et les entreprises de coopérer et de commercer, ce qui avait d'autres conséquences, comme le fait d'empêcher les enfants d'aller à l'école et, pour les femmes enceintes et d'autres personnes, d'avoir accès à des procédures médicales vitales. Elles empêchaient également les États d'avoir accès au crédit pour faire face à des situations d'urgence, comme la pandémie de COVID-19. Les sanctions ne s'accompagnaient pas toujours d'exceptions humanitaires, notamment pour l'accès aux médicaments, aux équipements médicaux et à des vivres. Lorsque des sanctions étaient appliquées, il était onéreux et difficile d'obtenir et d'appliquer des exceptions. Par conséquent, chaque État et organisation internationale devait fonder ses relations internationales sur la coopération, le dialogue, l'état de droit et l'interdiction de la discrimination et des doubles standards. Il était essentiel d'appliquer une approche de précaution et d'examiner la légalité des sanctions et les besoins humanitaires avant d'imposer toute sanction. La Rapporteuse spéciale a en outre plaidé pour l'interdiction irrévocable des sanctions sur les biens, matériaux, équipements et pièces détachées nécessaires pour garantir les besoins fondamentaux des populations et le maintien des infrastructures critiques, sans avoir à demander une quelconque autorisation ou à fournir une justification. Cela concernait notamment la nourriture, les médicaments, les équipements médicaux, les pièces détachées, les engrais, l'eau, l'électricité, le gaz, les systèmes d'approvisionnement en essence et en diesel, l'éducation et l'accès à Internet.

27. Selon l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, le projet de déclaration sur le droit des peuples et des personnes à la solidarité internationale faisait de l'obligation de coopérer un point essentiel dans son article 7. L'obligation de coopérer était le mot d'ordre pour toute forme de solidarité internationale et elle ne se limitait pas aux États, mais s'appliquait également aux acteurs non étatiques (même si l'on ne disposait pas encore de précisions à ce sujet). Beaucoup considéraient que l'obligation de coopérer n'avait pas de contenu juridique contraignant, mais cela était faux. L'obligation de coopérer était énoncée dans des instruments internationaux contraignants, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2), la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 12) et la Charte des Nations unies (Art. 28), ainsi que dans de nombreux instruments de *soft law*, notamment dans le contexte de la protection des réfugiés. En outre, l'article 27 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonçait un devoir envers la communauté internationale, qui avait une dimension individuelle. Dans le contexte actuel, cela pouvait signifier que les scientifiques qui avaient développé les vaccins contre la COVID-19 avaient le devoir de les partager. La pandémie montrait bien pourquoi le devoir de coopérer était si important. Pour l'Expert indépendant, le devoir de coopération constituait vraiment un enjeu face au désaccord entre différents États. Cependant, si l'on examinait la question en détail, le désaccord portait sur des aspects précis des revendications liées aux droits de l'homme et n'avait rien d'universel. Le groupe de pays qui s'était montré enthousiaste pour ce qui est de la responsabilité de protéger les droits civils et politiques était le même qui rejetait l'idée de donner un caractère juridiquement contraignant au devoir de coopérer.

28. Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme a évoqué le devoir de coopérer en négociant de nouveaux instruments internationaux. L'article 23 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels faisait référence à la conclusion de conventions comme instrument d'assistance et de coopération internationales. La Cour internationale de Justice avait établi un devoir de négocier de nouveaux traités dans des cas où les États avaient des droits contradictoires qui ne pouvaient être réconciliés que par la négociation. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale n° 24 (2017), avait établi un devoir de coopération pour lutter contre l'impunité des sociétés transnationales opérant dans différentes juridictions, qui ne pouvaient

être réglementées efficacement que si les États coopéraient entre eux. L'obligation de négocier de bonne foi figurait dans divers instruments juridiques internationaux et faisait l'objet de deux interprétations. La première, que l'on pouvait qualifier d'approche minimaliste, limitait ce devoir à l'annonce par un pays de son intention de recourir à des mesures unilatérales pour donner une chance d'entamer une discussion ; la seconde approche comprenait l'obligation de présenter des propositions de bonne foi, en donnant aux négociations une chance d'aboutir. Par conséquent, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme qui recensaient un besoin de plus de coopération internationale devraient pouvoir mettre en avant le devoir de négocier de nouveaux instruments, en donnant à cette négociation une chance de réussir. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a proposé de créer un nouveau fonds pour la protection sociale afin de permettre aux pays les moins avancés et aux pays en développement d'obtenir des fonds en vue de financer des planchers de protection sociale, proposition qui gagnait de l'ampleur.

29. Au cours du débat, des représentants de Cuba, de la Chine, de la République arabe syrienne, de l'Iran (République islamique d'), de la Fédération de Russie et du Bélarus ont pris la parole. D'une manière générale, les États s'opposaient aux mesures coercitives unilatérales, y compris les embargos économiques, commerciaux et financiers, car ces mesures faisaient obstacle à l'aide humanitaire, entravaient le développement économique, avaient des effets néfastes sur les investissements et les mécanismes de coopération entre les sociétés, et aboutissaient à l'appauvrissement des populations. Les intervenants ont souligné combien l'obligation de coopérer était importante pour surmonter les obstacles à l'exercice du droit au développement sur le terrain. Cette obligation pouvait s'appliquer à un large éventail de parties prenantes, allant des gouvernements, des investisseurs nationaux et étrangers, des organisations internationales jusqu'aux organisations de base, en particulier dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Une délégation a suggéré que les experts indépendants qui avaient pris part au débat réalisent des études fondées sur des faits et des données pour démontrer les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur la réalisation du droit au développement et sur la solidarité internationale.

30. Les membres du Mécanisme d'experts ont salué la participation des trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi que leurs importantes contributions et suggestions concernant l'application du devoir de coopération, élément essentiel du droit international, y compris dans le cadre du droit au développement. Ils ont évoqué les défis que représentait la recherche de solutions ancrées dans les principes du droit international, sachant qu'il fallait tenir compte de leurs inévitables dimensions politiques. Les membres ont notamment indiqué qu'il fallait procéder à une évaluation plus approfondie de la légalité des sanctions et de leurs effets humanitaires potentiels avant même de pouvoir en imposer.

31. À sa cinquième session, le Mécanisme d'experts a également tenu un débat thématique ciblée sur le droit à la santé et le droit au développement à l'ère des pandémies, avec la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. M^{me} Mahmutaj a ouvert la discussion en présentant Tlaleng Mofokeng comme une professionnelle de la santé célèbre, une personne exemplaire qui militait en faveur des droits à la santé sexuelle et procréative, et la première femme à occuper le poste de Rapporteur spécial sur le droit à la santé. La pandémie de COVID-19 avait eu des conséquences disproportionnées pour les pays en développement et les pays les moins avancés, entraînant des pertes d'emplois, une extrême pauvreté, une faim aiguë, une réduction de l'accès à l'éducation, une augmentation du travail des enfants, une hausse du nombre de mariage des filles et une aggravation de la dette extérieure. Ces problèmes, ainsi que l'accès incohérent et inéquitable aux vaccins, aux équipements médicaux et aux médicaments, concernaient à la fois le droit à la santé et le droit au développement. M^{me} Mahmutaj a précisé que le débat visait à examiner les initiatives nationales et mondiales prises comme suite à la pandémie, y compris les cadres qui seraient nécessaires pour faire face aux futures pandémies.

32. La Rapporteuse spéciale sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait observer que les effets de la pandémie de COVID-19 avaient été déterminés moins par des facteurs biologiques que par des inégalités structurelles et socioéconomiques et par la politique de santé publique. Pour des millions de personnes dans le monde, la situation était déjà inégale au départ et les pays où les services de soins de

santé étaient moins performants et où l'accès aux déterminants de la santé était plus limité avait subi un plus lourd fardeau du fait de la COVID-19. Dans ce contexte, dans le cadre des discussions sur tout traité relatif à une pandémie, il fallait nécessairement prendre en compte et examiner les inégalités socioéconomiques mondiales ainsi que le racisme systémique et la discrimination structurelle, tous deux profondément ancrés dans les systèmes d'oppression historiques, néocoloniaux et actuels. Pour combattre efficacement la pandémie actuelle et celles à venir, les États et les autres parties prenantes devaient respecter les droits de l'homme et se conformer à l'assistance et à la coopération internationales, en partageant largement les technologies, la propriété intellectuelle, les données et le savoir-faire concernant les vaccins contre la COVID-19.

33. Au cours du débat, des représentants de la République arabe syrienne et de la Chine ont pris la parole, suivis par des représentants d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires. Des intervenants ont exprimé leur inquiétude quant aux effets plus graves de la pandémie sur les pays en développement et au fardeau encore plus lourd que font peser les mesures coercitives unilatérales. Ils ont demandé la fourniture et la distribution équitables de vaccins, ainsi que des dérogations temporaires à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce dans les situations d'urgence sanitaire. La société civile devrait également être en mesure de collaborer avec des organisations telles que l'Organisation mondiale de la Santé et des entités nationales pour faciliter la réalisation du droit au développement.

34. Les membres du Mécanisme d'experts ont salué la participation de la Rapporteuse spéciale. Ils comprenaient bien les enjeux qui liaient le droit à la santé au droit au développement, tels que le nationalisme vaccinal, les discussions en cours sur un traité relatif à la pandémie et les débats internationaux sur la question de la participation des organisations de base et des collectivités sur le terrain, et ont évoqué les effets des crises sanitaires sur les communautés vulnérables et marginalisées.

D. Commentaires sur la Déclaration sur le droit au développement

35. À la quatrième session, le Président a annoncé l'intention du Mécanisme d'experts de rédiger des commentaires sur les articles de la Déclaration sur le droit au développement, en attendant l'adoption et la ratification d'un instrument juridiquement contraignant. Les commentaires permettraient d'interpréter les articles en tenant compte de l'évolution du droit international, et des politiques et pratiques en la matière, depuis l'adoption de la Déclaration en 1986. Ils permettraient de recenser les lacunes et les insuffisances normatives de la Déclaration, ce qui pourrait faciliter l'élaboration du futur instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement. Le Mécanisme d'experts examinera les projets de commentaires avec les États et les autres parties prenantes avant de les adopter.

36. Des intervenants ont fait observer que certaines dispositions devaient être examinées et précisées. Il importait d'actualiser la définition du « développement » de 1986 et d'éclaircir certains aspects des dimensions individuelles et collectives du développement. Si l'on apportait les précisions nécessaires, les commentaires devraient contribuer à promouvoir la notion de développement en tant que droit et processus continu.

37. Le Mécanisme d'experts s'est félicité du soutien apporté par le Président du Groupe de travail intergouvernemental sur le droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement, les États Membres et d'autres parties prenantes à sa proposition d'élaborer des commentaires sur les articles de la Déclaration. Le Mécanisme d'experts a décidé d'élaborer un commentaire sur l'article premier dans le cadre des activités de célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration, et d'examiner tous les autres articles dans les années à venir. Le Mécanisme d'experts continuera à soutenir l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant au sein du Groupe de travail et reste convaincu de la nécessité et de l'importance d'un tel instrument.

38. À la cinquième session, le Président a présenté, pour examen, un document de travail comprenant un premier projet de commentaire sur l'article premier (par. 1) de la Déclaration

sur le droit au développement¹. Il a précisé que le commentaire ne portait que sur les dispositions de l'article ; il ne s'agissait pas d'un commentaire sur la Déclaration dans son ensemble ni sur des aspects de la Déclaration qui étaient traités dans d'autres parties, comme la typologie des obligations des États. Le Président a expliqué que le commentaire était divisé en deux parties : la première présentait l'objectif des commentaires et le pourquoi de la démarche, étant donné qu'il s'agissait du premier du genre ; la seconde traitait de l'article en particulier et se concentrait sur les notions fondamentales utilisées, à savoir la signification du développement, l'identification des titulaires de droits et la manière dont l'article pourrait être utilisé pour renforcer la capacité des titulaires de droits de faire valoir leur droit au développement.

39. Des participants, y compris d'autres membres du Mécanisme d'experts, ont proposé de suivre la structure des organes conventionnels en décomposant l'article et en interprétant ses différentes parties dans un souci de clarté. Certains ont demandé de citer des exemples concrets de violations du droit au développement et ont suggéré d'approfondir certains points, notamment en ce qui concerne les divergences entre l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme et l'approche des droits de l'homme fondée sur le développement. Des participants ont également estimé qu'il fallait inclure des illustrations pratiques et ont proposé de publier un appel à commentaires sur le site Web du Mécanisme d'experts.

E. Études thématiques

40. À la quatrième session, le Président a rappelé que le Mécanisme d'experts avait recensé cinq thèmes sur lesquels les membres entendaient soumettre des études au Conseil des droits de l'homme au cours de leur premier mandat de trois ans. La première étude, rédigée par M. Kanade sur le thème « Donner effet au droit au développement dans le cadre des objectifs de développement durable » (A/HRC/48/63) avait été soumise au Conseil à sa quarante-huitième session. Le Président a également rappelé qu'à la précédente session (du 30 mars au 2 avril 2021), les membres du Mécanisme d'experts avaient examiné un texte présentant l'état d'avancement de la deuxième étude, sur le thème « Racisme, discrimination raciale et droit au développement », soumis par M. Ibhawoh². Le Président a en outre expliqué qu'à la session en cours, le Mécanisme d'experts examinerait le projet final de la deuxième étude et une ébauche de la troisième étude sur les inégalités et le droit au développement, présentée par Armando De Negri Filho³.

41. À la cinquième session, le Mécanisme d'experts a rendu compte aux États Membres et à d'autres parties prenantes de l'état d'avancement de la troisième étude sur les inégalités et le droit au développement, comme suite à la démission de M. De Negri Filho. Le Mécanisme d'experts a également examiné une ébauche de la quatrième étude sur le droit au développement et le droit international de l'investissement⁴, élaborée par M^{me} Mahmutaj.

1. Racisme, discrimination raciale et droit au développement

42. À la quatrième session, M. Ibhawoh a présenté la version finale de l'étude sur le racisme, la discrimination raciale et le droit au développement. Il a souligné que le racisme et la discrimination raciale étaient largement considérés comme des obstacles majeurs à l'exercice du droit au développement. L'auteur de l'étude n'a pas cherché à dupliquer le travail des autres mandats, mais à les compléter sous l'angle du racisme dans le droit au développement. Il est impossible de dissocier le racisme d'autres formes de discrimination croisées, telles que la discrimination religieuse, sexuelle et celle fondée sur le genre. Le racisme jouait rôle dans l'action en faveur du développement ; par exemple, les préjugés

¹ Disponible sur le site [Cinquième session du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement | HCDH](#).

² Disponible sur le site [Quatrième session du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement | HCDH](#).

³ Ibid.

⁴ Disponible sur le site [Cinquième session du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement | HCDH](#).

raciaux et l'oppression systémique touchaient différents groupes sociaux et exacerbait d'autres formes d'inégalité. La discrimination fondée sur l'identité nationale limitait la possibilité pour les personnes d'émigrer à la recherche d'un meilleur niveau de vie. L'étude montrait comment les disparités en matière de logement présentaient des caractéristiques raciales, en établissant un lien entre les disparités dans l'administration de la justice (fondée sur des préjugés raciaux) et le bien-être et le droit au développement. Le racisme s'était manifesté dans le cadre de la coopération internationale, créant une méfiance entre les donateurs et les bénéficiaires. Enfin, l'étude montrait l'importance de la collecte de données et de données ventilées sur l'inclusion raciale comme première étape dans la lutte contre le racisme dans le droit au développement.

43. Au cours de la discussion qui a suivi, le représentant d'un État membre a évoqué les effets de plusieurs éléments sur lesquels le rapport faisait l'impasse dans le contexte de la coopération internationale, en particulier les effets des mesures coercitives unilatérales discriminatoires à l'égard de certains pays, qui les empêchaient de réaliser le droit au développement et d'en tirer profit pour protéger leurs populations. Un intervenant a demandé que l'on mette davantage l'accent sur la question du racisme et de l'intolérance raciale à l'égard des réfugiés et des migrants, car les récits concernant ces groupes de personnes reposaient sur des idées et une rhétorique racistes. Un autre intervenant a suggéré que, dans le cadre de l'étude et des travaux du Mécanisme d'experts, l'on rende compte de l'interprétation coloniale qui avait été faite du droit au développement, et l'on examine sur un pied d'égalité la question de l'autodétermination et ses liens avec le racisme.

44. D'autres membres du Mécanisme d'experts ont souligné que le colonialisme était la pire forme de discrimination raciale et que le racisme créait les conditions de la colonisation. La discrimination n'était pas une question de discrimination personnelle mais de discrimination collective à l'égard des peuples. Cela se manifestait clairement dans les migrations, dans les relations de travail et dans l'absence de protection sociale. Il fallait donc éradiquer le racisme pour faciliter l'exercice du droit au développement.

2. Inégalités et droit au développement

45. À la quatrième session, M. De Negri Filho a expliqué que l'étude visait à répondre à deux questions complexes : la nature des inégalités ; et comment elles constituent un obstacle à la réalisation du droit au développement. L'étude porterait également sur les systèmes de protection sociale qui devraient prendre en compte toutes les dimensions de la sécurité : civile, politique, économique, sociale et environnementale, et donc tous les droits de l'homme dans leur ensemble. Il fallait pouvoir compter sur une organisation économique capable d'offrir à tous un accès aux systèmes de protection sociale sans exclusion, en fonction des besoins de chacun et dans des conditions d'égalité. L'économie ne devait pas être dissociée de la vie sociale. Il fallait donc changer d'état d'esprit et en finir avec l'exercice fragmenté des droits individuels et, partant, la fragmentation du droit au développement lui-même. Des catégories du type « vulnérabilité sociale » ne permettaient pas aux personnes « vulnérables » de prétendre à l'émancipation. Par conséquent, l'étude utiliserait des catégories telles que « personnes exploitées » ou « touchées par des politiques socioéconomiques », car elles permettaient de déterminer qui était responsable et quelles étaient ses responsabilités, à savoir les États et les systèmes d'États. Pour élaborer l'étude, M. De Negri Filho dialoguerait avec la société civile, des organisations de base et des mouvements sociaux, qui voyaient souvent dans le développement un synonyme de croissance économique ne respectant pas les droits humains et environnementaux.

46. À la cinquième session, M. Ibhawoh a remercié M. De Negri Filho pour les travaux de recherche préliminaires qu'il avait menés pour l'étude et pour la première série de consultations qu'il avait organisées avec des organisations de la société civile et des mouvements sociaux de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Après la démission de M. De Negri Filho, le Mécanisme d'experts s'appuierait sur ses travaux de recherche préliminaires pour parachever l'étude. Les quatre thèmes clefs seraient : a) l'économie politique du développement et de l'inégalité, y compris la production, la distribution et la redistribution des ressources et des richesses ; b) les effets des dettes et des sanctions unilatérales sur les inégalités et le droit au développement ; c) les répercussions d'événements perturbateurs majeurs, tels que les pandémies et les conflits, sur le creusement des inégalités

au sein des États et entre eux ; et d) la capacité des États de mettre en place des systèmes de protection sociale universels et complets, en recensant les obstacles et les bonnes pratiques. Pour réduire la discrimination et les inégalités au sein des États et entre eux, il fallait adopter des stratégies politiques, sociales et économiques qui répondent aux besoins des groupes défavorisés et marginalisés. Au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, on s'attacherait à recenser les facteurs sociaux, économiques et politiques qui ont permis de créer, de soutenir et de perpétuer les inégalités au sein des États et entre eux.

47. Au cours de la discussion qui a suivi, des intervenants se sont dit prêts à contribuer à l'étude et ont évoqué les inégalités qui existaient, notamment dans la région des Caraïbes, où les conditions ne permettaient pas toujours à la société civile de s'exprimer. Le Mécanisme d'experts a annoncé qu'un appel à contributions ou à consultations serait lancé dans les prochains mois. Les membres ont suggéré que la société civile s'inspire d'éléments du cadre du droit au développement pour mettre les inégalités à l'ordre du jour, tant au sein des États qu'entre eux. Ils ont en outre fait référence au mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains et à l'attention croissante accordée par le HCDH à la question des représailles, autant de points sur lesquels la société civile pourrait se pencher pour traiter des violations présumées.

3. Droit au développement et droit international de l'investissement

48. À la cinquième session, M^{me} Mahmutaj a remercié les États Membres et les parties prenantes qui avaient répondu à l'appel à contributions pour l'étude sur le droit au développement et le droit international de l'investissement. L'objectif était d'explorer le rôle actuel et futur du droit au développement et du développement durable dans le droit international des investissements. Il serait tenu compte de l'obligation qui incombe aux États de protéger les droits de l'homme et de leur droit de réglementer, et de l'évolution du rôle des investisseurs en tant que porteurs d'obligations en matière de respect des droits de l'homme. Il serait également tenu compte des obligations des États en matière de coopération internationale. L'étude porterait sur le rôle de l'*amicus curiae* dans les différends relatifs aux investissements, non seulement comme source d'expertise en matière de droits de l'homme, mais aussi comme moyen de participer pour ceux et celles dont les droits de l'homme ont été directement touchés par les faits à l'origine du différend. Elle mettrait en évidence les bonnes pratiques et fournirait des recommandations pour améliorer les choses. Depuis l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, environ 224 accords internationaux d'investissement avaient été conclus, dont 31 % comprenaient des dispositions relatives aux objectifs de développement durable, soit parce qu'ils soulignaient le droit des États de réglementer, soit parce qu'ils imposaient des obligations aux investisseurs étrangers, dont l'obligation de contribuer au développement durable, de respecter certaines normes ou de se conformer aux droits de l'homme ou à la responsabilité sociale des entreprises. Toutefois, ces dispositions se limitaient souvent à des exceptions, des recommandations ou des engagements politiques, et n'imposaient pas d'obligations contraignantes aux États ou aux investisseurs s'agissant de contribuer au développement durable.

49. Au cours de la discussion qui a suivi, d'autres membres du Mécanisme d'experts ont fait observer que la réalisation du droit au développement ne permettraient pas d'améliorer les choses si le développement n'était pas durable. Ils ont fait référence aux dispositions en vigueur du droit international qui établissaient l'obligation minimale pour les entreprises et les acteurs non étatiques de respecter les droits de l'homme, comme l'article 5 commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le cadre de l'étude, l'on pourrait examiner si ces dispositions sont incluses dans les accords d'investissement actuels et faire respecter les obligations qui incombent à l'État d'origine de protéger les droits des personnes à l'étranger contre les violations commises par les entreprises ayant leur siège dans l'État d'origine, par exemple par des entreprises exerçant leur devoir de diligence ou des évaluations d'impact. Des membres du Mécanisme d'experts ont suggéré d'explorer plus avant la règle générale, établie en droit international, consistant à prévoir des évaluations d'impact dans les accords d'investissement et de faire des recommandations pour combler l'écart entre les exigences et les dispositions réelles. Des membres ont fait observer que l'on pourrait également étudier les différences d'exigences

dans les accords d'investissement entre deux pays développés et celles entre un pays développé et un pays en développement ou un pays moins avancé.

50. Des membres du Mécanisme d'experts ont suggéré de consulter les importantes bases de données et les études de cas des organisations internationales non gouvernementales, telles que l'initiative « Follow the Money », et de collaborer avec elles. Dans le cadre de l'étude, l'on pourrait partir notamment des prémisses des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et déterminer les lacunes que l'on pourrait combler en adoptant l'approche du droit au développement par opposition à une autre approche, telle qu'une approche centrée sur un objectif de développement durable. Des membres se sont demandé si l'étude n'aborderait pas trop d'aspects différents des liens entre le droit international de l'investissement et le droit au développement, notamment les accords internationaux eux-mêmes et l'intégration dans ces accords des notions de développement durable ; les droits de l'homme et le droit au développement ; une analyse du droit international général ; l'arbitrage et les tribunaux internationaux ; le rôle des tribunaux nationaux, qu'il s'agisse des tribunaux de l'État d'origine ou de l'État d'accueil ; la réalité sur le terrain. Pour ce qui était des parties, des membres ont suggéré d'examiner le rôle des entités, telles que les communautés autochtones touchées, qui n'étaient pas directement parties aux différends entre une entreprise et un État. Ils ont également proposé de considérer la notion de licences sociales accordées par des communautés touchées aux entreprises avant qu'elles ne puissent lancer des projets.

51. Des participants ont rappelé qu'il importait d'inclure la participation des membres de la société civile dans l'étude, car beaucoup travaillaient depuis longtemps sur ces questions. Il serait particulièrement pertinent d'aborder les liens entre la dette, les objectifs de développement durable et le droit au développement, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, au cours de laquelle les États avaient dû prendre des mesures d'urgence pour garantir la santé publique et avaient parfois été dans l'incapacité d'honorer des accords avec les investisseurs. M^{me} Mahmutaj a indiqué que beaucoup des observations formulées avaient déjà été prises en compte et a fourni différents exemples. Elle essaierait de prendre en compte d'autres suggestions, dans la mesure du possible.

F. Études de terrain sur le devoir de coopération

52. À sa quatrième session, le Mécanisme d'experts a tenu un dialogue sur deux études de terrain indépendantes relatives au devoir de coopérer et aux acteurs non étatiques. Au Pérou, l'étude avait porté sur le cas d'Antapaccay, mine située à Cuzco, dans le sud du pays. Au fil des ans, la mine avait été exploitée par différentes sociétés, et la plus récente était soutenue par des capitaux britanniques et suisses. Il y avait eu constamment des conflits sociaux entre les communautés de la région (plus de 75) et l'entreprise. À certaines occasions, les tensions croissantes s'étaient même soldées par la mort de certains membres de la communauté. Le conflit social ne se limitait pas à la relation entre l'entreprise et la communauté, arbitrée par l'État. Il concernait également de nombreux autres acteurs, tels que d'autres communautés, des organisations non gouvernementales locales et internationales, des prestataires de services et des consommateurs, tous portés par des visions différentes du développement et du bien-être parmi les 75 communautés locales et dans les communautés elles-mêmes. Les conflits sociaux avaient souvent résulté de l'absence de coordination entre les nombreux acteurs impliqués. À un moment donné, la loi antimonopole de l'État d'accueil avait abouti à la division du projet d'investissement et de son régime social, ce qui avait déclenché un nouveau conflit inattendu.

53. Les nombreux acteurs concernés par le projet de la mine d'Antapaccay avaient cherché des solutions, souvent sans se concerter, y compris sous la forme de plaintes pour violations des droits de l'homme et autres atteintes. Des plaintes avaient été examinées par les tribunaux de l'État d'accueil ou par des mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme. Le médiateur d'un autre État d'accueil était intervenu pour que l'entreprise de l'époque réponde aux exigences des communautés. Le Gouvernement péruvien avait adopté des règles sur le respect des droits de l'homme par les entreprises et avait établi des plans bilatéraux pour réglementer la chaîne de valeur dans une autre mine. L'étude de cas péruvienne avait montré que la gouvernance du développement se faisait

désormais à plusieurs niveaux ; les conflits sociaux qui apparaissent doivent donc également être traités à plusieurs niveaux. Différents cadres juridiques étaient déjà en place pour s'occuper de tels ou tels éléments, mais un cadre juridique unique et global restait indispensable pour s'occuper à fond de la question. Le droit au développement fournissait ce cadre, notamment sa disposition sur le devoir de coopérer.

54. L'étude de cas en Éthiopie portait sur un investissement agricole à grande échelle. Depuis la crise économique de 2018, le pays avait connu un regain d'intérêt pour l'agriculture, incité par la hausse des prix des denrées alimentaires et la pénurie de produits agricoles sur le marché mondial. Environ 15 millions d'hectares de terres avaient été ouverts aux investissements destinés à l'agriculture commerciale, ce qui avait donné lieu à un débat intense entre ceux qui soutenaient l'initiative en tant qu'opportunité de développement pour l'Éthiopie et le monde entier, et ceux qui y voyaient une sorte d'agro-impérialisme profitant aux grandes entreprises agroalimentaires, aux dirigeants politiques et à l'administration au détriment des communautés défavorisées. L'étude avait pour but de donner un nouvel élan au droit au développement en examinant les revendications locales du point de vue des communautés locales. Trois entreprises étrangères ayant investi dans l'agriculture en Éthiopie ont été considérées et celle (un investissement saoudien) où l'interaction des nombreux acteurs était la plus visible a été retenue.

55. L'étude de cas a été préparée sur la base d'informations recueillies au moyen de visites sur le terrain, d'entretiens et de groupes de discussion avec la communauté locale, d'entretiens avec des représentants des pouvoirs publics aux niveaux national et local, et d'observations sur le terrain. Les acteurs concernés étaient notamment l'État d'origine, la Banque mondiale, des organisations non gouvernementales autochtones et internationales, l'entreprise, l'État d'accueil et la communauté locale. Le projet d'investissement avait suscité plusieurs inquiétudes et contestations. L'étude a montré qu'une collaboration réelle et constructive était nécessaire pour donner un nouvel élan au droit au développement dans les investissements agricoles éthiopiens. Pour ce faire, il fallait reconsidérer les approches hégémoniques et les récits épistémologiques en faveur de l'investissement agricole à grande échelle avec des approches et des récits visant à atteindre une harmonie et un équilibre entre les connaissances de l'État et des investisseurs d'une part et les connaissances locales d'autre part. Cet objectif pourrait être atteint par des initiatives ascendantes plutôt que descendantes en matière de concessions foncières. Il fallait également envisager des mécanismes permettant de créer des actionnaires locaux dans les projets d'investissement agricole, ce qui apporterait des avantages à la communauté en termes de production alimentaire, de transfert de savoir-faire et de systèmes réglementaires efficaces.

56. Au cours de la discussion qui a suivi, des représentants du Pérou sont revenus sur deux éléments de la présentation. Le premier concernait le rôle de médiateur joué par l'État à plusieurs niveaux dans le scénario décrit ci-dessus. À Antaccapay, le Gouvernement avait mis en place une table ronde avec plusieurs groupes de travail pour débattre de questions concrètes avec des acteurs sociaux, des représentants d'entités privées et publiques, et des fonctionnaires des différents niveaux. L'objectif était de canaliser les différentes revendications, de trouver des solutions aux conflits sociaux et de répondre aux attentes de la population. Le deuxième élément concernait le plan d'action 2021-2025 relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, récemment approuvé, qui engageait l'exécutif et les autres branches de l'État, des organismes publics autonomes, le secteur privé, des organisations de la société civile, des peuples autochtones et des syndicats. Le plan d'action, qui avait été soutenu par des organisations et une coopération internationales, visait à renforcer l'alliance stratégique entre tous les acteurs. Il partait du constat que, même si l'État était le principal responsable, la coopération reposait sur une société démocratique plus juste, plus pacifique et plus forte afin de parvenir à un développement économique qui améliore effectivement la qualité de vie de chacun. Ces exemples montraient comment, sans relativiser le rôle crucial de l'État, la coopération et la collaboration entre les acteurs concernés étaient essentielles pour promouvoir un développement égal et durable.

57. Le Mécanisme d'experts a pris note avec satisfaction des études de terrain indépendantes sur le devoir de coopération au Pérou et en Éthiopie, qui ont été une source d'informations précieuses pour ses travaux thématiques, notamment dans l'optique de l'étude à venir sur le devoir de coopération et les acteurs non étatiques, et ses futurs débats

thématiques. Le Mécanisme d'experts a également remercié les deux consultants indépendants qui se sont occupés des études.

G. Réunion avec des organisations non gouvernementales

58. Les membres du Mécanisme d'experts ont pris part à un dialogue en ligne avec la société civile en octobre 2021 dans le cadre d'une série de réunions avec des parties prenantes, notamment aux niveaux national et régional, liées à son mandat. À sa quatrième session, le Mécanisme d'experts a réaffirmé le rôle important joué par la société civile, tant au niveau local qu'international, s'agissant de replacer le droit au développement dans son contexte et élargir la mobilisation pour donner effet à ce droit, s'en servir comme outil de promotion des droits de l'homme, et parvenir à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur ce droit. Le Mécanisme d'experts s'est engagé à continuer de coopérer avec la société civile, en particulier les organisations représentant les intérêts publics. À sa prochaine session, les membres continueraient à avoir des échanges avec la société civile, en travaillant de manière approfondie sur les thèmes actuels et émergents qui ont des incidences directes sur la réalisation du droit au développement.

59. À sa cinquième session, le Mécanisme d'experts a tenu une réunion consacrée aux organisations non gouvernementales, au droit au développement et à la paix et la sécurité. La réunion a été ouverte par M. Ibhawoh, qui a invité les représentants de la société civile à partager leur expérience sur la manière dont on pourrait progresser dans les domaines du désarmement et de la paix et de la sécurité internationales en donnant effet au droit au développement. Selon l'intervenant, le conflit en Ukraine et d'autres zones de conflit dans le monde montraient combien il était important pour toutes les parties prenantes d'étudier comment le cadre du droit au développement pourrait faire progresser la paix et la sécurité internationales. Il ressortait du Programme 2030 qu'il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité et, inversement, que sans développement durable, la paix et la sécurité étaient en danger. De même, selon l'article 7 de la Déclaration sur le droit au développement, tous les États devraient promouvoir l'établissement, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, ils devraient faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les États devraient également veiller à ce que les ressources libérées par des mesures de désarmement efficaces soient utilisées pour le développement global, en particulier celui des pays en développement.

60. Des participants ont fait observer que la société civile jouait un rôle très important sur le terrain et pouvait aider à remédier à des catastrophes dans le monde ou, du moins, à améliorer la situation, et à contribuer à la paix et à la sécurité. La Déclaration sur le droit au développement montrait la voie à suivre en appelant les États à créer des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement et englobant tout ce qui a trait à la paix et à la sécurité. En outre, la société civile pouvait œuvrer à ce que le droit au développement soit inscrit dans le cadre de la négociation des traités, comme le droit humain des individus et des peuples à la paix.

61. Le Mécanisme d'experts s'est félicité de la participation d'organisations non gouvernementales durant le débat ciblé sur la paix et la sécurité et le droit au développement. Des membres ont souligné que ce qui était le plus réclamé et revendiqué par les parties prenantes était le droit au développement, même s'ils n'utilisaient souvent pas cette expression. Le droit au développement gagnerait en force si l'expression était utilisée. Des membres ont également suggéré de se rendre là où les organisations non gouvernementales étaient présentes au lieu d'attendre qu'elles assistent aux sessions du Mécanisme d'experts. Les commentaires sur les articles de la Déclaration sur le droit au développement offraient une bonne occasion supplémentaire de poursuivre la collaboration avec la société civile. Si l'on voulait que les commentaires aident la société civile dans le cadre de son travail, il faudrait en rendre la consultation pratique, avec des illustrations et des exemples. Le Mécanisme d'experts souhaitait que les acteurs de la société civile prennent davantage part à ses prochaines sessions et autres dialogues.

IV. Conclusions

62. Le Mécanisme d'experts s'est félicité des discussions passionnantes qu'il avait eues avec des États Membres, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires à ses quatrième et cinquième sessions. Les membres ont remercié tous les participants pour leur contribution et se sont félicités des questions et réponses qui avaient aidé à l'élaboration des conclusions.

63. Le Mécanisme d'experts continuerait de se concerter avec les titulaires de mandat et les experts concernés dans le cadre de ses prochaines sessions et à d'autres occasions.

64. Le Mécanisme d'experts a remercié Armando De Negri Filho pour son travail et son engagement durant son mandat de membre pour la région Amérique latine et Caraïbes et attend avec impatience la nomination par le Conseil des droits de l'homme d'un autre expert provenant de cette région à sa cinquantième session.

65. À la dernière séance de sa quatrième session, le 5 novembre 2021, le Mécanisme d'experts a adopté *ad referendum* l'étude intitulée « Racisme, discrimination raciale et droit au développement » et, dans l'attente des dernières modifications, a décidé de la soumettre à l'examen du Conseil des droits de l'homme à sa cinquante et unième session. Le Mécanisme d'experts a remercié Bonny Ibhawoh, qui avait exercé la fonction de rapporteur et s'était occupé de l'étude, ainsi que tous ceux qui avaient soumis des contributions et fait des observations.

66. Le Mécanisme d'experts a remercié M. Ibhawoh d'avoir présenté, à sa cinquième session, l'état d'avancement de l'étude sur les inégalités et le droit au développement. Il a exprimé sa reconnaissance pour les consultations et les travaux de recherche préliminaires menés par l'ancien membre et rapporteur de l'étude, Armando De Negri Filho, et mènerait d'autres consultations avec des États Membres, des organisations internationales et la société civile avant de finaliser l'étude. Des membres ont également exprimé leur gratitude à tous ceux qui avaient participé aux consultations et avaient soumis des contributions.

67. Le Mécanisme d'experts s'est félicité de l'aperçu de l'étude en cours sur le droit au développement et le droit international de l'investissement, présenté par Klentiana Mahmutaj. Il a remercié toutes les parties prenantes qui avaient apporté des contributions et pris note des suggestions visant à regrouper les bases de données existantes sur l'investissement international et les études de cas qui avaient été compilées au fil des ans par des organisations internationales non gouvernementales. Il attendait avec impatience de prendre connaissance de la version finale de l'étude.

68. Le Mécanisme d'experts a pris note des suggestions de thèmes pour les études à venir, notamment les liens entre le droit au développement et l'autodétermination ; les effets des mesures coercitives unilatérales ; la restructuration de la dette ; les flux financiers illicites ; les droits individuels et collectifs ; les migrations ; le droit à la santé ; la discrimination à l'égard des personnes handicapées ; le legs du colonialisme ; et le développement humain et les droits culturels.

69. Le Mécanisme d'experts poursuivrait l'élaboration du commentaire sur l'article premier (par. 1) de la Déclaration sur le droit au développement, en procédant à une analyse plus approfondie des différentes composantes de l'article et en incluant des exemples pratiques afin de fournir aux États et à la société civile des orientations sur les moyens de donner effet au droit au développement. Le projet de commentaire serait modifié pour tenir compte des suggestions formulées. Afin d'enrichir le commentaire et de garantir le droit de participation, le Mécanisme d'experts avait décidé de publier la version révisée du projet de commentaire sur le site Internet correspondant et de lancer un appel à observations et contributions écrites. Le commentaire devrait être finalisé en 2022.

70. Le Mécanisme d'experts a réaffirmé le rôle important que joue la société civile s'agissant de replacer le droit au développement dans son contexte et élargir la

mobilisation pour donner effet à ce droit, s'en servir comme outil de promotion des droits de l'homme, et parvenir à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur ce droit. Le Mécanisme d'experts a prévu de continuer à organiser une réunion avec des organisations non gouvernementales à ses prochaines sessions et a accueilli favorablement les suggestions visant à renforcer la coopération avec la société civile.

Annexe I

Participants à la quatrième session

États Membres de l'Organisation des Nations unies

Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Belgique, Bolivie (État plurinational), Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Libye, Madagascar, Maldives, Mexique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

États non membres représentés par des observateurs

État de Palestine

Entités des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Organisations intergouvernementales

Organisation de la coopération islamique, Union européenne

Organisations internationales

Cultural Diversity and Sustainable Development for Peace, Centre Sud

Institutions nationales des droits de l'homme et autres organes nationaux compétents

Comité national des droits de l'homme du Qatar

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Centre for Health, Science and Law, Club Ohada Thies, Comité des observateurs des droits de l'homme, Genève pour les droits de l'homme, Global Hope Network International, Fédération internationale des travailleurs sociaux, International Human Rights Association of American Minorities, International Relief Services, Organisation de défense des victimes de la violence, Promotion du développement économique et social

Établissements universitaires

Université Bahir Dar, Institut de hautes études internationales et du développement, Université catholique pontificale du Pérou

Annexe II

Participants à la cinquième session

États Membres de l'Organisation des Nations unies

Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Grèce, Guyana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Madagascar, Maroc, Népal, Nicaragua, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République dominicaine, République de Moldova, Rwanda, Soudan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège

Entités des Nations Unies

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Organisations intergouvernementales

Andean Health Organization – Hipólito Unanue Convention, Commonwealth, Organisation de la coopération islamique, Union européenne

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

African Centre for Advocacy and Human Development, Association unitarienne universaliste, Association thérésienne, Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII, Centre for Health, Science and Law, CIVICUS, Club Ohada Thies, Conseil de coordination pour l'Asie du Sud, Conseil international des droits de l'homme, Église syrienne orthodoxe, Europe – Third World Centre, Fédération des Sœurs de la Charité, Fédération internationale des centres d'hébergement et de voisinage, Fondation Maat pour la paix, le développement et les droits de l'homme, Fondation Rosa-Luxemburg, Front de libération nationale khmer, General Conference of the Seventh-day Adventists, Groupe des droits de l'homme sikh, International Association for Religious Freedom, Pax Christi International, Projet Faim (Mexique), Réseau unité pour le développement de Mauritanie, Société pour le développement international, Zonta International

Autres organisations non gouvernementales

Creative Response to Conflict, Foro Social de la Deuda Externa y Desarrollo de Honduras, Global Social Justice, Grameen Foundation, K'áhshó Got'ínę Government, National Birth Equity Collaborative, Socio-Economic Rights Institute of South Africa, WWF India

Établissements universitaires

Academics Stand Against Poverty, Dr. Harisingh Gour Vishwavidyalaya University, Irish Centre for Human Rights, McMaster University, The New School, University d'Anvers, Université d'Oslo, Université de Colombo Sri Lanka, University for Peace, Université Roma Tre, University of Minnesota, University of Notre Dame, University of Sussex, University of Toronto